
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

DÉCISION DE PREEMPTION

COMMUNE	LA BOUILLE (76530)
Adresse	2 Rue de la République
Cadastre	Section AC n°144
Surface	229 m ²

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

- VU les dispositions du Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 et suivants et L 213.1 et suivants et L 321-1 et suivants et L 300-1,
- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié dans sa dernière version en vigueur par le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 10 décembre 2020 établie par Maître Emmanuel DELPORTE, notaire à GRAND-COURONNE, pour le compte de Monsieur Bruno FEUGRET, propriétaire d'un immeuble d'habitation situé à LA BOUILLE (76530), 2 rue de la République, cadastré section AC n° 144 d'une contenance de 229 m², au prix de cent trois mille euros (103.000 €), en valeur libre, sans mention des coordonnées de l'acquéreur,
- Etant précisé que Monsieur Bruno FEUGRET est actuellement sous tutelle aux termes d'un jugement rendu le 13 octobre 2016 par le Tribunal judiciaire de Rouen ; Madame Sylvie DELARUE a été désignée en qualité de tutrice suivant ordonnance rendue le 27 septembre 2012, ainsi déclaré,
- VU la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie du 13 février 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain et en définissant le périmètre,
- VU la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

- VU la décision du Président du Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} février 2020, déléguant l'exercice de droit de préemption urbain à l'EPF Normandie en vue d'acquérir le bien sus-désigné, annexée à la présente décision,
- VU la décision de prise en charge de l'EPF Normandie acceptant la délégation du Droit de Préemption Urbain en date du 25 juillet 2017,
- VU la convention de réserve foncière signée entre l'EPF Normandie et la Commune de LA BOUILLE, en date du 21 août 2017 au titre de laquelle l'EPF Normandie s'est engagé à procéder à l'acquisition du bien sus-désigné en vue de la réalisation du projet de la collectivité,

CONSIDERANT QUE :

- La parcelle désignée ci-dessus, cadastrée section AC n° 144 d'une contenance de 229 m², se situe dans un périmètre sur lequel la Commune de LA BOUILLE a pour projet la réalisation d'une vingtaine de logements.

DECIDE

Article 1 :

D'exercer, en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis à LA BOUILLE (76530), 2 rue de la République, cadastré section AC n° 144 d'une contenance de 229 m², moyennant le prix de **CENT TROIS MILLE EUROS (103.000 euros)**, en valeur libre.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPF NORMANDIE consultable sur le site internet de l'Etablissement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée :

- Au Notaire désigné dans la DIA en qualité de mandataire du Vendeur, avec demande de communication à l'acquéreur initial, dont les coordonnées ne figurent pas dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- Au propriétaire et à sa tutrice,

Voie de recours : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).)

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"


Dominique LEPETIT

Fait à ROUEN le 16/ 02/ 2021

Le Directeur Général,

Gilles Gal

19 FEV. 2021

 Signé et certifié par **yousign** 

ANNEXE : Décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} février 2021.



métropole
ROUEN NORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.42

Affichée le 01.02.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

LA BOUILLE – 2 rue de la République

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de LA BOUILLE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Emmanuel DELPORTE, notaire à Grand-Couronne (76530), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 2 rue de la République à LA BOUILLE (76530) et cadastré en section AC sous le numéro 144 pour une superficie de 229 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

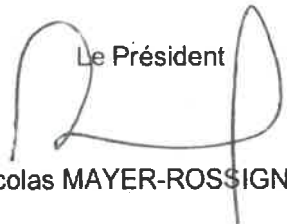
Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue de la République à LA BOUILLE (76530) et cadastré en section AC sous le numéro 144 pour une superficie de 229 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 1 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL